

*Attention: Il s'agit d'une version officieuse du texte adopté en Commission des Relations extérieures ce 19 février 2019, en attente de la version officielle qui sera publiée sur le site de la Chambre des représentants.*

## **PROPOSITION DE RESOLUTION**

**visant à clarifier l'octroi de pensions aux ancien collaborateurs militaires belges du régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale (Doc. 54-2243)**

**Déposée par Olivier MAINGAIN (DéFI) et Véronique CAPRASSE (DéFI)**

**Co-signée par Stéphane CRUSNIERE (PS), Daniel SENESAEL (PS), Alain TOP (Sp.a),  
Georges DALLEMAGNE (cdH), Jean-Jacques Flahaux (MR)**

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

A. Vu la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;

B. Vu le Règlement (UE) n°1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014

C. Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

D. vu la mission parlementaire menée à Berlin du 11 au 12 juin 2018;

E. Considérant que la perception de pensions pour la collaboration à un des régimes les plus meurtriers de l'histoire entre en contradiction avec le travail de Mémoire et le projet de paix que constitue le projet européen et porte préjudice aux relations bilatérales de premier plan existant entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne ;

F. Considérant l'importance du travail de Mémoire en tant que compétence fédérale impliquant notamment la Défense nationale et l'ensemble des départements concernés ;

**DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL:**

1. de requérir auprès des autorités de la Rhénanie du Nord-Westphalie, responsables des dossiers belges concernant les pensions accordées par l'Allemagne aux citoyens de nationalité belge, toutes les informations pouvant faire la clarté sur les pensions actuelles et passées accordées par l'Allemagne à d'anciens collaborateurs belges du régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale;

2. d'envoyer aux autorités de la Rhénanie du Nord-Westphalie les données concernant les collaborateurs belges ou les collaborateurs de nationalité étrangère résidant en Belgique durant la seconde guerre mondiale condamnés en Belgique pour faits de collaboration avec l'occupant nazi;

2/1. de plaider auprès du gouvernement fédéral allemand la fin du régime des pensions accordées aux collaborateurs belges;

2/2. de sensibiliser le gouvernement fédéral allemand à l'injustice subie par les victimes du nazisme, qui ne reçoivent pas d'allocation alors que les collaborateurs belges perçoivent une pension sur laquelle ils ne doivent pas payer d'impôt.

ET DECIDE:

3. de constituer, si le gouvernement fédéral allemand ou les autorités de la Rhénanie du Nord-Westphalie le demandent, une commission scientifique visant à établir la liste des bénéficiaires de ces pensions, selon les conditions suivantes: ladite commission sera mixte. Elle comptera par conséquent quatre membres présentés par les universités reconnues par les Landers en Allemagne, ainsi que quatre membres présentés par les universités reconnues par les Communautés en Belgique; elle sera financée conjointement par les Parlements fédéraux allemand et belge.

En cas d'impossibilité de constituer une telle commission, la commission scientifique sera composée, à parité linguistique, de huit membres présentés par les universités reconnues par les Communautés; elle sera financée par le Parlement fédéral belge